

**Décision**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

**Directeur général des élections  
— Tenue du vote itinérant dans la  
Ville de Chibougamau**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la tenue du vote itinérant dans la Ville de Chibougamau

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Chibougamau le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE les articles 174 et 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient que le président d'élection peut décider qu'un bureau de vote itinérant se rendra auprès des électeurs aux heures qu'il détermine à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une personne incapable de se déplacer et inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut voter à un bureau de vote itinérant en transmettant une demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation de demandes à la commission de révision;

ATTENDU QUE la Ville de Chibougamau compte deux résidences privées pour aînés, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier sur son territoire;

ATTENDU QUE ces installations ont une capacité totale de 119 électeurs;

ATTENDU QUE suite à une erreur, le président d'élection de la Ville de Chibougamau n'a transmis aucun dépliant d'information sur le vote itinérant aux électeurs de ces installations;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans ces installations n'ont pas reçu l'information nécessaire leur permettant d'exercer leur droit de vote dans un bureau de vote itinérant;

ATTENDU QU'aucun bureau de vote itinérant n'a été établi dans la Ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE la période de révision dans la Ville de Chibougamau est terminée depuis le 18 octobre 2013;

ATTENDU QU'un scrutin doit être tenu dans la Ville de Chibougamau pour le poste de conseiller n<sup>o</sup> 1;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités décide d'adapter les articles 174, 175 et 177 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Chibougamau à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Chibougamau est autorisé à établir un bureau de vote itinérant pour les électeurs domiciliés dans les deux résidences privées pour aînés, le centre d'hébergement et de soins de longue durée et le centre hospitalier situés sur le territoire de la Ville;

3. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs aux heures déterminées par le président d'élection le deuxième et le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin;

4. Le président d'élection de la Ville de Chibougamau doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs des installations visées par la présente décision de l'horaire du bureau de vote itinérant;

5. Les électeurs domiciliés dans les installations visées par la présente décision et inscrits sur la liste électorale de la municipalité peuvent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant;

6. Le président d'élection informe chaque parti autorisé et candidat indépendant autorisé de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2013

*Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,*  
JACQUES DROUIN

60963

## Décision

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

### Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal

ATTENDU QUE des élections générales municipales se déroulent dans la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE suite au retrait d'un candidat au poste de maire le 31 octobre 2013, des instructions ont été données aux scrutateurs des bureaux de vote par le président d'élection de la Ville de Montréal afin de rayer les mentions relatives au candidat sur les bulletins de vote utilisés le jour du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 198 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

ATTENDU QUE dans certains bureaux de vote, le nom du candidat n'a pas été rayé et qu'une marque a été apposée sur le cercle placé en regard du candidat;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un bulletin de voter marqué en faveur de plus d'un candidat doit être rejeté;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, les bulletins de vote des électeurs s'étant vu remettre un tel bulletin de vote seront rejetés lors du dépouillement;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités décide d'adapter le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 233 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Lors du dépouillement des bulletins de vote utilisés le jour du scrutin pour le poste de maire à la Ville de Montréal, les bulletins de vote sur lesquels une marque a été apposée dans le cercle placé en regard du candidat Paunel Palerne Matondot ne doivent pas être rejetés si une marque a été placée en regard des mentions relatives à un autre candidat indiqué sur le bulletin de vote.

3. Chaque bulletin de vote visé par la présente décision doit faire l'objet d'une mention au registre du scrutin.

4. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant au poste de maire de la présente décision.

La présente décision prend effet le 3 novembre 2013.

Québec, le 3 novembre 2013

*Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,*  
JACQUES DROUIN

60964